

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°16 du 15 mai 2009

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°4

ARRÊTÉ

fixant, pour la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en République Centrafricaine, du 20 septembre 1979 au 19 septembre 1982 (1^{re} période).

Du 2 avril 2009

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : *service historique de la défense*.

ARRÊTÉ fixant, pour la gendarmerie nationale, la liste des unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations menées en République Centrafricaine, du 20 septembre 1979 au 19 septembre 1982 (1^{re} période).

Du 2 avril 2009

NOR D E F S 0 9 5 0 8 2 9 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 367.4

Référence de publication : BOC N°16 du 15 mai 2009, texte 4.

Le ministre de la défense,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 253 *ter* et R. 224 - E (1) ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1994 modifié, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L.253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Arrête :

Art. 1er. Les unités de la gendarmerie nationale ayant séjourné en République Centrafricaine du 20 septembre 1979 au 19 septembre 1982, qui répondent aux critères fixés par l'article R. 224-paragraphe E - II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, figurent en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. Les actions de feu et de combat qui ont été relevées font l'objet de l'annexe II.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,
chef du service historique de la défense,*

Gilles ROBERT.

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.
**LISTE DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE NATIONALE AYANT COMBATTU AU TITRE DES
OPÉRATIONS EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE DU 20 SEPTEMBRE 1979 AU 19
SEPTEMBRE 1982 (1RE PÉRIODE).**

DÉSIGNATION DES CORPS, UNITÉS, FORMATIONS OU ORGANISMES.	PÉRIODES PENDANT LESQUELLES L'UNITÉ EST RECONNUE COMBATTANTE.	OBSERVATIONS.
- GENDARMERIE NATIONALE -		
Néant.		

ANNEXE II.

**LISTE DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT DES UNITÉS DE LA GENDARMERIE
NATIONALE AYANT COMBATTU AU TITRE DES OPÉRATIONS EN RÉPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE DU 20 SEPTEMBRE 1979 AU 19 SEPTEMBRE 1982 (1RE PÉRIODE).**

1. FORMATIONS FIGURANT SUR LA LISTE D'UNITÉS COMBATTANTES AU TITRE DES
OPÉRATIONS EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE.

Néant.

2. FORMATIONS NE FIGURANT PAS SUR LA LISTE D'UNITÉS COMBATTANTES EN
RÉPUBLIQUE.

Néant.